



ÎLE-DE-FRANCE

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION ILE-DE-FRANCE

CMA Ile-de-France

Accord sur l'aménagement et la réduction
du temps de travail

Éléments de contexte :

La Loi PACTE a fixé les bases de la réforme des réseaux consulaires.

La fusion des neuf chambres qui constituent actuellement le réseau francilien des CMA sera effective au 1^{er} janvier 2021.

C'est dans ce cadre que les négociations de ce nouvel accord ont été menées.

Les accords existants ont été dénoncés en date du 25 août 2020, ce qui a permis d'ouvrir les négociations et d'afficher une double volonté partagée par les parties en présence, d'une part, que ce nouvel accord soit conforme strictement au cadre statutaire du réseau des CMA et d'autre part, que ces négociations soient constructives et aboutissent à la signature de ce nouvel accord.

Les parties en présence se sont réunies selon un calendrier convenu, qui s'est inscrit dans les trois mois qui ont suivis les dénonciations.

On peut se féliciter du déroulement de ces travaux, de la construction des débats qui ont permis la formalisation de ce nouvel accord.

AR 25

ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le statut du personnel des Chambres de métiers et de l'artisanat en vigueur,

Considérant que l'annexe X du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat constitue la référence juridique des règles qui s'appliquent à l'ensemble des agents de la CMA Ile-de-France

Considérant en conséquence que le présent accord local ne règle, dans ce cadre, que les modalités et l'aménagement de la réduction du temps de travail des agents de la CMA Ile-de-France,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France,
CMA Ile-de-France, dont le siège social, est situé au 72/74 rue de Reuilly,
75012 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth DETRY,
D'UNE PART,

Et

Les ORGANISATIONS SYNDICALES (ou les salariés mandatés)

La CFDT	représentée par Monsieur Lotfi BOUSLAMA
FO	représentée par Monsieur Alban ROUAT
La SNCA - CGT	représentée par Madame Margaret MILIENNE
La CGC - CMA	représentée par Monsieur Nicolas TOLLAR

D'AUTRE PART,

AR NT

CHAPITRE I

L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

(hors emplois spécifiques Cf. CHAPITRE III)

I DUREE DU TRAVAIL

Durée générale du travail

La durée hebdomadaire du travail est fixée par référence à une moyenne annuelle de 35 heures pour une activité à temps plein.
Sur cette base, le présent accord local arrête un nombre d'heures travaillées supérieures auxquelles sont associées des « jours RTT ».

La durée moyenne hebdomadaire est fixée à **37h30**.
Cela génère un **crédit annuel de JRTT de 15,2 jours RTT, soit 114h**.

II FORME ET ORGANISATION DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

L'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) s'inscrit dans le respect des limites journalières et hebdomadaires définies dans le statut du personnel des CMA.

Chaque service organise, sous l'autorité du directeur ou responsable de l'unité administrative, en fonction des contraintes qu'il a à assumer, le temps de travail des agents dans la limite du temps de travail annuel tel que décrit au paragraphe I du chapitre 1 de l'annexe X du statut du personnel des CMA.

Dans les conditions prévues paragraphe III du chapitre 1 de l'annexe X du statut du personnel des CMA, il pourra être instauré des cycles variables durant lesquels les heures de travail seront redéfinies pour répondre aux charges inhabituelles.

III MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

3.1 Horaire collectif

L'horaire collectif est de 35 heures de travail hebdomadaire en moyenne sur l'année.

AR NT

La réduction du temps de travail telle que négociée s'applique comme suit

↳ l'horaire hebdomadaire est fixé à 37h30 de travail effectif sur 5 jours.

↳ l'horaire journalier de référence est fixé à 7h30 (7 heures 50 centièmes).

↳ 15,2 jours de repos appelés « JRTT » soit 114h00 /année civile, répartis en :

↳ **7,6 jours ouvrés**, soit 57H, fixés au choix de l'employeur

↳ **7,6 jours ouvrés** soit 57H, pris au choix du salarié, en accord avec le directeur ou responsable d'une unité administrative, en respect des délais de prévenance.

Pour les agents employés à temps partiel, la réduction d'horaire s'applique proportionnellement au calcul du crédit « RTT »

Jours de congés supplémentaires :

Reprise des congés supplémentaires accordés au-delà des règles prévues par le statut antérieurement au 3 juillet 2001. Le bénéfice de cette reprise est accordé aux agents sous la forme d'un congé supplémentaire de deux jours.

3.2 Gestion des horaires et des JRTT

3.2.1 Fonctionnement général de la gestion des horaires

Le système d'horaires se caractérise par l'existence d'horaires individualisés avec des plages fixes, des plages variables.

Des plages minimum et communes d'ouverture au public sont identiques aux plages fixes appliquées aux agents et cela pour l'ensemble des sites.

Ces plages minimums d'ouverture au public, pourront être adaptées selon les usages des sites, en particulier pour ce qui est de la plage méridienne.

Les dispositions applicables en matière de détermination et gestion des horaires sont fixées par le règlement des services.

3.2.2 Fonctionnement général de la gestion des JRTT

Les règles de gestion des JRTT sont fixées par le Règlement des services de la CMA Ile-de-France.

La période de référence pour la prise des JRTT est l'année civile.

AR NT

Les JRTT ne sont pas reportables sur l'année suivante ; aucune exception ne sera faite sauf nécessité de service impérative et avérée. L'abondement du compte épargne temps est possible dans le respect des règles fixées par l'annexe XXIV du statut du personnel et du règlement des services

Les « JRTT » pourront être accolés aux jours de congés payés, sous réserve des nécessités de service.

IV LES CADRES DIRIGEANTS.

Seuls les cadres dirigeants de la CMA Ile-de-France, ne sont pas soumis à décompte du temps de travail, dans les conditions énoncées ci-dessus. Il leur est accordé une réduction de 10 jours à prendre moitié à leur convenance, moitié au choix de l'employeur.

Est ainsi considéré, par le présent accord, comme cadre dirigeant :

- le Secrétaire Général Régional
- le (les) Secrétaire(s) Général (aux) Adjoint(s)
- les directeurs territoriaux
- les directeurs régionaux

V LES CADRES AUTONOMES

Sont considérés comme cadres autonomes, les cadres dont la nature des responsabilités ou des fonctions ne permet pas de prédéterminer la durée du temps de travail. Ils peuvent sur leur demande et avec l'accord de la CMA Ile-de-France, bénéficier d'une réduction forfaitaire du temps de travail exprimée en jours.

Leur temps de travail fixé pour chacun d'entre eux par convention de 210 jours maximum de jours de travail effectif par an. Cette convention est implicitement renouvelée à défaut de dénonciation dans les trois mois de leur terme.

Les emplois concernés sont les emplois listés ci-dessous :

- les directeurs régionaux adjoints
- les directeurs de centres de formation
- les Responsables des unités administratives et /ou pédagogiques
- les chargés de missions
- les chargés de communication
- les chargés de développement économique
- les assistants de direction, sous statut cadre

AR NT

La liste des cadres dirigeants et cadres autonomes est évolutive par simple avenant présenté et soumis à la signature des organisations syndicales signataires du présent accord.

CHAPITRE II

L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL **DES PERSONNELS PROFESSEURS DES CENTRES DE FORMATION DE L'URMA (CFA/ IMA/ CAMPUS)**

I CALCUL ET MODALITES DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le service de l'enseignement se répartit à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile- de-France sur une durée annuelle de **39 semaines d'enseignement.**

L'horaire hebdomadaire d'enseignement est de 22h00, portant ainsi la durée annuelle du temps d'enseignement à **861** heures, décomposées en **858** heures inscrites au planning et **3** heures annuelles non positionnées au planning, dédiées à la prise en charge de cours pour pallier l'absence de collègues professeurs.

L'horaire hebdomadaire est de 35 heures et se décompose de la manière suivante :

- **22 heures au titre du TPE.**
- **12,57 heures au titre du TPI librement organisées par le professeur.**
- **0,43 heures au titre du TPC globalisées sur l'année.**

II VISITES D'ENTREPRISE

Les visites d'entreprise font partie des obligations de service du professeur. Le temps consacré à une visite d'entreprise sera affecté conformément aux règles définies à l'annexe X du statut du personnel des CMA.

Leur nombre est déterminé en tenant compte des obligations inhérentes au suivi de l'alternance.

Pour les professeurs en sous-charge, elles sont programmées de telle manière qu'ils puissent compenser leur emploi du temps incomplet.

AR NT

Pour les professeurs dont l'emploi du temps est complet, elles font l'objet d'une programmation soumise à la validation de leur directeur de site ou responsable d'unité pédagogique.

Une visite d'entreprise, y compris le temps de déplacement équivaut forfaitairement à **une heure et demie**.

Ces visites s'effectuent en entreprise et/ou en distanciel (communication téléphonique et/ou par tout autre moyen moderne de communication (visioconférence...)) et s'inscrivent dans une politique définie par la direction des centres de formation, et comprend la définition précise des différents plans d'actions (promotion et développement de l'apprentissage, suivi des apprentis en entreprise...) »

Il est convenu qu'un apprenti devra impérativement être visité une fois au minimum dans son entreprise formatrice durant la durée totale de son cycle de deux années formation.

III PROMOTION DE L'ALTERNANCE

Les heures ou journées de promotion de l'alternance dans le cadre de manifestations initiées par le centre de formation situé dans l'une des chambres de niveau départemental, en accord et d'harmonisation avec la direction régionale de l'URMA.

Ces temps répondant à cet objet ne peuvent être refusées par le professeur dans la limite de deux jours par an. Au-delà des deux jours, elles sont gérées par les dispositions relatives au calcul des heures supplémentaires.

IV CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont dues en cas de dépassement de la durée d'enseignement fixée pour l'année à **861** heures, ou en cas de dépassement de la durée annuelle de travail fixée à **1435** heures.

Le temps hebdomadaire d'enseignement sera de **22 heures sur 39 semaines**. Le solde sera fixé en journées de remplacement pour pallier l'absence de collègues à hauteur de **3 heures annuelles**.

V ELABORATION DES PLANNINGS

L'élaboration des plannings hebdomadaire comprend au minimum une demi-journée libre de temps d'enseignement. Il a été convenu d'élaborer les

AR NT

plannings en laissant une journée par semaine de temps libéré de temps d'enseignement afin d'optimiser les visites d'entreprise.
Le TPI reste librement organisé par le professeur.

CHAPITRE III

L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR DES EMPLOIS SPECIFIQUES DES CENTRES DE FORMATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'URMA

I DUREE DU TRAVAIL

1.1 Durée du travail

La durée du temps de travail est organisée en vertu des contraintes des temps et horaires d'ouverture des centres de formation aux apprentis ou apprenants.

La durée moyenne hebdomadaire est fixée à **39h**, sur les 39 semaines de fonctionnement pédagogique du centre, pour les emplois dont l'emploi repère, relève de la vie scolaire, listés ci-après :

- Conseiller principal d'éducation
- Responsable d'une unité pédagogique
- Animateur en centre de ressources multimédia
- Surveillant de foyer socio-éducatif
- Intervenant social
- Responsable d'internat
- Responsable de centre de ressources documentaire
- Inspecteur d'apprentissage
- Assistant éducatif
- Surveillant de foyer-logement

Cette application est étendue aux Chefs de travaux dont l'activité principale est liée au suivi du fonctionnement des ateliers ou laboratoires.

Cette liste est évolutive par simple avenant présenté et soumis à la signature des organisations syndicales signataires du présent accord.

Le crédit d'heures **RTT** ouvert est alors de 182 heures, soit **23** jours.

AR NT

II HORAIRES

L'horaire de travail effectif journalier de ces personnels est fixé en fonction de la contrainte des horaires d'ouverture et fermeture du centre de formation aux apprentis et apprenants.

Horaires spécifiques aux personnels de vie scolaire et des chefs de travaux :

En conséquence, l'horaire de travail est établi sur la base horaire de travail collectif de 35 heures de travail effectif hebdomadaire en moyenne sur l'année et est modulé, comme suit :

↳ l'horaire hebdomadaire est fixé à 39h de travail effectif sur 5 jours, sur 39 semaines, soit 1 521 heures.

↳ l'horaire journalier de référence est fixé à 7h48

23 jours de repos appelés « JRTT » (jours de réduction du temps de travail) soit

182h /année civile, répartis en : ↗

↗ 11,5 jours ouvrés, de 7 heures et 48 minutes, soit 91 heures fixées au choix de l'employeur.

↗ 11,5 jours ouvrés, de 7 heures et 48 minutes chacun, soit 91 heures pris au choix du salarié en accord avec sa hiérarchie, avec un délai de prévenance de 7 jours.

Ces jours RTT et les congés payés lors de leur positionnement par les agents, devront intégrer les nécessités de service spécifiques au fonctionnement du centre de formation aux apprentis et apprenants. Les demandes seront étudiées et pourront être accordées, si cela ne génère pas de disfonctionnement dans le suivi de l'activité du centre.

III REPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le détail de l'organisation des horaires individualisés (plages fixes, plages variables) fait référence à « l'annexe II » du Règlement des services de la CMA Ile-de-France. Pour les personnels de la vie scolaire et les Chefs de travaux, les 39h sur les 39 semaines d'enseignement, sont organisées en horaires fixes conformément à l'amplitude d'ouverture du centre pendant lesquelles les apprentis et apprenants sont présents.

Les conditions d'organisation et de gestion des horaires sont fixées par le Règlement des services.

AR NT

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa validation par la CPN56.

Le présent accord est applicable après examen par la commission paritaire nationale, qui peut invalider tout ou partie de ses dispositions, au regard des objectifs de l'accord national.

En l'absence de réponse de la commission paritaire nationale, Le présent accord sera applicable au terme du délai de 2 mois suivant la date de réception.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tout le personnel administratif et enseignant. Cependant, eu égard au fait que cet accord soit validé en fin d'année civile 2020 et en cours d'année scolaire 2020/2021, et afin de permettre la continuité des cycles et des organisations pédagogiques, tels que définis à la rentrée de septembre 2020, il a été convenu de maintenir à titre exceptionnel les dispositifs en place (plannings, rythmes de l'alternance, ...) jusqu'à la fin août 2021.

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel, statutaire et contractuel, que le contrat de travail soit à durée déterminée ou à durée indéterminée y compris les contrats d'apprentissage ou en alternance ; des dispositions spécifiques sont applicables également pour le personnel travaillant à temps partiel.

Cet accord ne s'applique pas aux agents de la CMA Ile-de-France qui pourraient être mis à disposition auprès d'autres organismes ou institutions, dont les régimes de travail doivent être ceux de l'organisme ou de l'institution d'accueil, aux vacataires et au personnel intérimaire.

En cas d'évolution législative, réglementaire ou statutaire, susceptible d'invalider tout ou partie des dispositions des présentes, les représentants des organisations syndicales signataires et la Direction de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France s'engagent à se réunir à nouveau pour adapter lesdites dispositions.

RR NT

Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé à l'initiative du (de la) président(e), des représentants des organisations syndicales signataires de l'établissement. La dénonciation de l'accord local est notifiée dans les conditions visées à l'article 6 du statut.

L'accord local cesse de produire ses effets le dernier jour du troisième mois suivant la date de notification de sa dénonciation. Ce délai est mis à profit pour conclure un nouvel accord. Passé ce délai, en l'absence de conclusion d'un nouvel accord, l'accord national s'applique de plein droit.

La dénonciation de l'accord local est immédiatement portée à la connaissance de la commission paritaire locale de la CMA Ile-de-France et de la commission paritaire nationale visée à l'article 56 du statut par le président de l'établissement.

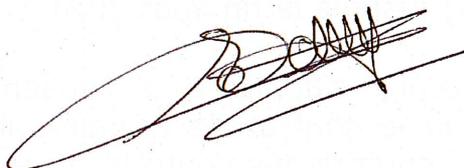
Fait à Paris en 6 exemplaires originaux
2ème signature, le 02 Février 2021

Signataires

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France

La Présidente de l'établissement

Elisabeth DETRY



**Les délégués syndicaux/
ou les salariés mandatés**

La CFDT

représentée par Monsieur Lotfi BOUSLAMA

FO

représentée par Monsieur Alban ROUAT



La SNCA - CGT

représentée par Madame Margaret MILIENNE

La CGC - CMA

représentée par Monsieur Nicolas TOLLAR

